



SERVICES DE SANTÉ ASSURÉS ET DE SANTÉ AUDITIVE POLITIQUE SUR LES DÉPLACEMENTS POUR SOINS MÉDICAUX À L'EXTÉRIEUR DU YUKON	
Section : Politique sur les déplacements pour soins médicaux à l'extérieur du Yukon (Programme de déplacements pour soins médicaux)	Numéro de politique : MT011
Date de publication : Décembre 2020 -	Date de révision : Décembre 2021 (à réviser au besoin)
Cadre légal <ul style="list-style-type: none"> • Loi sur les frais de déplacement liés à des soins médicaux du Yukon (et ses règlements d'application) • Loi sur l'assurance-santé du Yukon • Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux du Yukon • Politique sur les absences temporaires du Yukon • Loi canadienne sur la santé (et ses règlements d'application) 	

DÉFINITIONS

Déplacement d'urgence : Le déplacement rendu nécessaire en raison d'une urgence médicale.

Déplacement pour soins médicaux : Le transport au départ du Yukon requis pour permettre à une personne admissible de bénéficier des services de santé assurés nécessaires au Yukon ou ailleurs.

Direction : La directrice ou le directeur du Régime d'assurance-santé du Yukon.

Indemnité : Le montant fixé annuellement pour aider à couvrir les dépenses relatives aux déplacements pour soins médicaux, comme les repas et l'hébergement.

Médecin hygiéniste en chef : La personne nommée à ce titre, et la personne nommée à titre d'adjointe autorisée ou d'adjoint autorisé, par la ou le commissaire en conseil exécutif.

Non-résidente ou non-résident : Une personne qui ne réside pas habituellement au Yukon.

Personne accompagnatrice : La personne qui est autorisée à accompagner une personne admissible lors d'un déplacement pour soins médicaux, conformément à la Politique sur les personnes accompagnatrices dans les déplacements pour soins médicaux (MT007, décembre 2019).



Personne admissible : Une personne ayant droit aux services de santé assurés au sens de la *Loi sur l'assurance-santé* du Yukon.

Personne admissible – exceptions : Les clientes et clients et les membres de leur famille assurés au titre d'une loi fédérale (membres des Premières Nations, des Forces armées, de la GRC, de Postes Canada, de Parcs Canada ou de la fonction publique fédérale et les personnes ayant présenté une demande à la Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs) ne sont pas admissibles à la couverture des frais de déplacement pour soins médicaux prévue dans la *Loi sur l'assurance-santé* du Yukon. (Ces personnes sont couvertes par leur propre assurance déplacement pour soins médicaux.)

Praticienne autorisée ou praticien autorisé : Une ou un médecin, une infirmière praticienne ou un infirmier praticien ou encore une infirmière ou un infirmier en chef des soins primaires pouvant recommander un déplacement pour soins médicaux.

Résidente ou résident : Une personne légalement autorisée à être au Canada, qui réside habituellement au Yukon et qui a une carte d'assurance-santé valide du Yukon. (Exclut les touristes ainsi que les personnes de passage ou en visite au Yukon.)

Services de santé assurés : Les services de santé assurés selon la *Loi sur l'assurance-santé* et la *Loi sur l'assurance-hospitalisation*.

Services non urgents : Les services de santé requis pour le bien-être de la patiente ou du patient, mais qui ne sont pas considérés comme étant une urgence médicale.

Tarif aérien régulier : Le tarif aérien réel payé pour un vol. La réservation des billets repose sur les options les plus économiques et appropriées sur le plan médical pour la patiente ou le patient.

Transfert hospitalier : Le déplacement pour soins médicaux entre l'hôpital duquel une personne reçoit son congé et un deuxième hôpital où elle est admise.

Urgence médicale : Un état de santé non prévisible touchant la santé physique ou mentale d'une personne et nécessitant une intervention immédiate.

ADMISSIBILITÉ

- La présente politique s'applique aux personnes admissibles et à leurs personnes accompagnatrices requises et approuvées, couvertes au titre de la *Loi sur les frais de déplacement liés à des soins médicaux* (et ses règlements d'application) et de la *Loi*



sur l'assurance-santé du Yukon, dont les déplacements par voie aérienne ou terrestre au Yukon ou à l'extérieur ont été préapprouvés afin de recevoir des soins médicaux non offerts dans la localité de résidence.

POLITIQUE

Aperçu du processus

- Tous les déplacements pour soins médicaux à l'extérieur du Yukon doivent être préalablement confirmés par une praticienne autorisée ou un praticien autorisé et approuvés par le Bureau responsable des déplacements pour soins médicaux.
- La praticienne autorisée ou le praticien autorisé soumet à la ou au médecin hygiéniste une **demande d'indemnité de déplacement pour soins médicaux** à l'extérieur du Yukon pour une patiente ou un patient (et une personne accompagnatrice, si nécessaire).
- Une fois la demande est approuvée, un responsable des déplacements pour soins médicaux communique avec la patiente ou le patient pour lui expliquer le processus et organiser le déplacement aérien.
- Pour recevoir l'indemnité, la personne admissible doit soumettre une **demande d'indemnité de déplacement pour soins médicaux** dûment remplie précisant la date de départ de sa localité et la date de retour chez elle et confirmant qu'elle a reçu des services médicaux. La personne a une année civile pour faire parvenir le formulaire aux Services de santé assurés et de santé auditive.
- Toute journée supplémentaire pour laquelle une patiente ou un patient et sa personne accompagnatrice se trouvent à l'extérieur du Yukon et non en déplacement pour soins médicaux est considérée comme une journée personnelle; il est donc fortement recommandé de souscrire une assurance voyage.

Particularités de la politique

Billet d'avion aller simple

- Si la personne admissible combine un déplacement pour soins médicaux et un déplacement personnel, la directrice ou le directeur peut approuver un billet d'avion aller simple au départ du Yukon.



- Les demandes de billets d'avion aller-retour (si un billet aller simple a été réservé) seront refusées.

Réservation et modification de vols

- Tous les déplacements par avion sont réservés sur les vols les plus appropriés disponibles dans la plage de dates, en tenant compte des coûts pour la patiente ou le patient, la personne accompagnatrice et le gouvernement du Yukon.
- Toute modification apportée à un billet délivré ne sera couverte que si une travailleuse sociale ou un travailleur social ou un membre du personnel d'un hôpital ou d'une clinique avise le Bureau responsable des déplacements pour soins médicaux par téléphone ou par écrit de la nécessité de prolonger la prise en charge médicale.
- La modification d'un billet d'avion pour des raisons personnelles relève de la responsabilité de la patiente ou du patient, qui doit en assumer les frais.

À NOTER

Si la personne n'est pas en déplacement pour soins médicaux :

- Le transport ambulancier terrestre ou aérien n'est pas assuré en application de la Loi canadienne sur la santé et n'est pas couvert par les accords réciproques entre provinces et territoires.
- Les dépenses engagées ailleurs qu'au Yukon ne sont pas couvertes par le Régime d'assurance-santé du Yukon. Il est conseillé de souscrire une assurance-santé privée en plus de la couverture de base avant de quitter le territoire.

Personne accompagnatrice

- Toute demande pour une personne accompagnatrice doit être autorisée par le Bureau responsable des déplacements pour soins médicaux.
- Référence : **Politique sur les personnes accompagnatrices dans les déplacements pour soins médicaux** (n° MT007)

Appels

- Les appels doivent être déposés par écrit devant la directrice ou le directeur des Services de santé assurés et de santé auditive, à l'adresse suivante :



Direction, Services de santé assurés et de santé auditive (H-2)
Ministère de la Santé et des Affaires sociales
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Questions

- Pour toute question, les personnes admissibles peuvent s'adresser au Bureau responsable des déplacements pour soins médicaux :

Par courriel : medicaltravel@yukon.ca

Par téléphone : 867-667-5203 ou 867-667-5233

Par la poste : Déplacements pour soins médicaux
Services de santé (H-2)
C.P. 2703
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

FORMULAIRE

- **Demande d'indemnité de déplacement pour soins médicaux**

REMARQUES

- Toutes les exigences prévues par les lois et les règlements encadrant le Régime d'assurance-santé du Yukon demeurent en vigueur.
- Toute décision reposant sur une interprétation sera portée devant la direction des Services de santé assurés et de santé auditive.

APPROUVÉ PAR :

Marguerite Fenske, directrice par intérim
Services de santé assurés et de santé auditive

Date : 15 décembre 2020